



**Conférence
des Nations Unies
sur le commerce
et le développement**

Distr.
GÉNÉRALE

TD/JUTE.3/5
20 avril 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE JUTE
ET LES ARTICLES EN JUTE, 2000
Deuxième session
Dhaka, 6-8 avril 2000
Point 7 de l'ordre du jour

ÉLABORATION D'UN PROJET D'ACCORD DESTINÉ À REMPLACER L'ACCORD
INTERNATIONAL DE 1989 SUR LE JUTE ET LES ARTICLES EN JUTE

Instrument international de coopération de 2000
sur le jute et les articles en jute*

* Adopté par la Conférence à sa 6ème séance plénière.

TABLES DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
Préambule.....	4
CHAPITRE PREMIER : OBJECTIFS	4
Article premier Objectifs	4
CHAPITRE II : DÉFINITIONS	6
Article 2 Définitions.....	6
CHAPITRE III : ORGANISATION ET ADMINISTRATION	7
Article 3 Siège, structure et maintien de l'Organisation internationale du jute	7
Article 4 Membres de l'Organisation	7
Article 5 Membres associés	7
CHAPITRE IV : CONSEIL INTERNATIONAL DU JUTE	8
Article 6 Composition du Conseil international du jute.....	8
Article 7 Pouvoirs et fonctions du Conseil.....	8
Article 8 Président et Vice-Président du Conseil.....	8
Article 9 Sessions du Conseil	8
Article 10 Répartition des voix	8
Article 11 Procédure de vote au Conseil	9
Article 12 Décisions et recommandations du Conseil	9
Article 13 Coopération avec d'autres organismes et admission d'observateurs	10
Article 14 Le Directeur exécutif et le personnel.....	10
CHAPITRE V : PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS	11
Article 15 Privilèges et immunités.....	11
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINANCIÈRES	11
Article 16 Comptes financiers	11
Article 17 Modes de paiement	11
Article 18 Vérification et publication des comptes.....	12
Article 19 Compte administratif	12
Article 20 Compte spécial	12
CHAPITRE VII : RELATIONS AVEC LE FONDS COMMUN POUR LES PRODUITS DE BASE	14
Article 21 Relations avec le Fonds commun pour les produits de base....	14

TABLES DES MATIÈRES (suite)

		<u>Page</u>
CHAPITRE VIII :	ACTIVITÉS OPÉRATIONNELLES	14
Article 22	Projets	14
Article 23	Recherche-développement	15
Article 24	Promotion des ventes	15
Article 25	Réduction des coûts	15
Article 26	Critères d'approbation des projets.....	15
Article 27	Comité des projets	16
CHAPITRE IX :	EXAMEN DE QUESTIONS IMPORTANTES CONCERNANT LE JUTE ET LES ARTICLES EN JUTE ...	16
Article 28	Examen de l'instabilité des prix, de la concurrence avec les produits synthétiques et d'autres questions	16
CHAPITRE X :	STATISTIQUES, ÉTUDES ET INFORMATION	16
Article 29	Statistiques, études et informations	16
Article 30	Rapport annuel et rapport d'évaluation et d'examen.....	17
CHAPITRE XI :	DISPOSITIONS DIVERSES	17
Article 31	Obligations générales des membres.....	17
Article 32	Dispenses.....	18
Article 33	Mesures différenciées et correctives.....	18
CHAPITRE XII :	DISPOSITIONS FINALES.....	18
Article 34	Signature, ratification, acceptation et approbation	18
Article 35	Dépositaire	19
Article 36	Notification d'application à titre provisoire.....	19
Article 37	Entrée en vigueur.....	19
Article 38	Adhésion	20
Article 39	Amendements	20
Article 40	Retrait.....	21
Article 41	Liquidation des comptes	21
Article 42	Durée, prorogation et fin de l'Instrument.....	21
Article 43	Réserves	22

ANNEXES

Annexe A	Part de chaque pays exportateur dans le total des exportations nettes de jute et d'articles en jute, telle qu'elle a été établie aux fins de l'article 37
Annexe B	Part de chaque pays importateur dans le total des importations nettes de jute et d'articles en jute, telle qu'elle a été établie aux fins de l'article 37

PRÉAMBULE

Les Parties au présent Instrument de coopération,

Reconnaissant l'importance du jute et des articles en jute pour l'économie de nombreux pays,

Considérant qu'une coopération internationale étroite à la solution des problèmes posés par ce produit de base favorisera le développement économique des pays exportateurs et renforcera la coopération économique entre pays exportateurs et pays importateurs,

Considérant que les Accords internationaux de 1982 et de 1989 sur le jute et les articles en jute ont notablement contribué à cette coopération entre pays exportateurs et pays importateurs,

Sont convenues de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER - OBJECTIFS

Article premier

Objectifs

1. Dans l'intérêt des membres, les objectifs de l'Instrument international de coopération de 2000 sur le jute et les articles en jute (ci-après dénommé "le présent Instrument") sont :

a) D'offrir un cadre efficace pour les consultations, la coopération internationale et l'élaboration des politiques entre tous les membres en ce qui concerne tous les aspects pertinents de l'économie mondiale du jute;

b) De favoriser l'expansion et la diversification du commerce international du jute et des articles en jute;

c) D'encourager la participation du secteur privé à l'économie du jute;

d) De faciliter l'amélioration des caractéristiques structurelles du marché du jute;

e) De faire connaître le plus largement possible les avantages qu'offre l'utilisation du jute en tant que fibre naturelle, écologique, renouvelable et biodégradable;

f) D'encourager le renforcement de la compétitivité et l'amélioration de la qualité du jute et des articles en jute;

g) De préserver et élargir les marchés existants et d'établir de nouveaux marchés du jute et des articles en jute;

h) D'améliorer l'information sur le marché en vue d'assurer une plus grande transparence du marché international du jute;

i) De mettre au point de nouvelles utilisations finales du jute, et notamment de nouveaux articles en jute, en vue d'accroître la demande de jute;

- j) D'encourager une transformation plus poussée et à plus forte valeur ajoutée du jute et des articles en jute tant dans les pays exportateurs que dans les pays importateurs;
- k) De moderniser la production de jute en vue de réduire les coûts de production et d'améliorer, notamment, les rendements et la qualité afin d'accroître les revenus nets des agriculteurs et dans l'intérêt des pays exportateurs et des pays importateurs;
- l) De développer de nouvelles technologies pour la production d'articles en jute en vue, notamment, d'améliorer la qualité de ces articles et d'en réduire les coûts de production;
- m) D'élaborer des politiques de production et de consommation contribuant à une expansion équilibrée de l'offre et de la demande mondiales;
- n) De promouvoir et d'engager des projets et des activités visant à accroître les revenus provenant du jute dans les pays en développement producteurs de jute, contribuant ainsi à l'atténuation de la pauvreté dans ces pays;
- o) D'exécuter des projets spéciaux de mise en valeur des ressources humaines, en particulier en faveur des femmes travaillant dans le secteur du jute en vue d'accroître leurs possibilités d'emploi et leurs revenus;
- p) De promouvoir l'utilisation des technologies de l'information dans le secteur du jute.

2. Les objectifs énoncés au paragraphe 1 du présent article devraient être atteints, en particulier, par les moyens suivants :

- a) Recherche et développement, diversification des produits, transfert de technologie, promotion des ventes et réduction des coûts, y compris la mise en valeur des ressources humaines;
- b) Rassemblement et diffusion d'informations relatives au jute et aux articles en jute, et notamment de renseignements sur le marché;
- c) Examen de questions importantes concernant le jute et les articles en jute, telles que l'instabilité des prix, les approvisionnements, la concurrence avec les produits synthétiques et les produits de remplacement;
- d) Réalisation d'études sur la dynamique de l'économie internationale du jute, sur l'économie de la production et de la commercialisation du jute et sur les tendances à court terme et à long terme de l'économie mondiale du jute et des questions connexes;
- e) Encouragement de la participation du secteur privé grâce à la création d'un forum permettant à des investisseurs, à des acheteurs et à des vendeurs de se rencontrer;
- f) Efforts visant à promouvoir une plus grande utilisation du jute et des articles en jute pour répondre aux préoccupations relatives à l'environnement.

CHAPITRE II - DÉFINITIONS

Article 2

Définitions

Aux fins du présent Instrument :

- 1) Par "jute", il faut entendre le jute brut, le kénaf et les autres fibres apparentées, y compris *Urena lobata*, *Abutilon avicennae* et *Cephalonema polyandrum*;
- 2) Par "articles en jute", il faut entendre les produits fabriqués en totalité ou quasi-totalité avec du jute, ou les produits dont l'élément le plus important, en poids, est le jute;
- 3) Par "membre", il faut entendre le gouvernement d'un État souverain ou une organisation intergouvernementale visée à l'article 4, qui a accepté d'être lié par le présent Instrument à titre provisoire ou définitif;
- 4) Par "membre exportateur", il faut entendre un membre qui exporte plus de jute et d'articles en jute qu'il n'en importe et qui s'est déclaré lui-même membre exportateur;
- 5) Par "membre importateur", il faut entendre un membre qui importe plus de jute et d'articles en jute qu'il n'en exporte et qui s'est déclaré lui-même membre importateur;
- 6) Par "vote spécial", il faut entendre un vote requérant les deux tiers au moins des suffrages exprimés par les membres exportateurs présents et votants et les deux tiers au moins des suffrages exprimés par les membres importateurs présents et votants, comptés séparément, à condition que ces suffrages soient exprimés par la *majorité* des membres exportateurs et par au moins *quatre* membres importateurs présents et votants;
- 7) Par "vote à la majorité simple répartie", il faut entendre un vote requérant plus de la moitié du total des suffrages exprimés par les membres exportateurs présents et votants et plus de la moitié du total des suffrages exprimés par les membres importateurs présents et votants, comptés séparément. Les suffrages requis pour les membres exportateurs doivent être exprimés par la majorité des membres exportateurs présents et votants;
- 8) Par "exercice", il faut entendre la période allant du 1er juillet au 30 juin inclusivement;
- 9) Par "campagne agricole du jute", il faut entendre la période allant du 1er juillet au 30 juin inclusivement;
- 10) Par "exportations de jute" ou "exportations d'articles en jute", il faut entendre le jute ou les articles en jute qui quittent le territoire douanier d'un membre et, par "importations de jute" ou "importations d'articles en jute", le jute ou les articles en jute qui entrent sur le territoire douanier d'un membre, étant entendu qu'aux fins des présentes définitions le territoire douanier d'un membre qui se compose de plusieurs territoires douaniers est réputé être constitué par ses territoires douaniers combinés; et

11) Par "monnaies librement utilisables", il faut entendre le deutsche mark, le dollar des États-Unis, le franc français, la livre sterling et le yen japonais, ainsi que toute autre monnaie éventuellement désignée par une organisation monétaire internationale compétente comme étant en fait couramment utilisée pour effectuer des paiements au titre de transactions internationales et couramment échangée sur les principaux marchés des changes.

CHAPITRE III - ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 3

Siège, structure et maintien de l'Organisation internationale du jute

1. L'Organisation internationale du jute, créée par l'Accord international de 1982 sur le jute et les articles en jute, et maintenue en existence par l'Accord international de 1989 sur le jute et les articles en jute, continue d'exister pour assurer la mise en œuvre des dispositions du présent Instrument et en superviser le fonctionnement.
2. L'Organisation exerce ses fonctions par l'intermédiaire du Conseil international du jute, du Comité des finances et de la vérification des comptes et du Comité des projets, organes permanents, ainsi que du Directeur exécutif et du personnel. Le Conseil peut, par un vote spécial et à des fins déterminées, créer des comités et groupes de travail additionnels ayant un mandat expressément défini.
3. L'Organisation a son siège à Dhaka (Bangladesh).

Article 4

Membres de l'Organisation

1. Peuvent devenir membres de l'Organisation tous les États intéressés par la production, la consommation ou le commerce international du jute et des articles en jute et tout organisme intergouvernemental ayant compétence pour la négociation, la conclusion et l'application d'instruments internationaux de coopération sur des produits.
2. Il est institué deux catégories de membres de l'Organisation, à savoir :
 - a) Les membres exportateurs; et
 - b) Les membres importateurs.
3. Un membre peut changer de catégorie aux conditions que fixe le Conseil.

Article 5

Membres associés

Le Conseil peut, par un vote spécial, décider de créer une catégorie de membres dits associés. Il arrête en pareil cas les règles régissant les conditions d'admission, les droits et les obligations des membres associés.

CHAPITRE IV - CONSEIL INTERNATIONAL DU JUTE

Article 6

Composition du Conseil international du jute

L'autorité suprême de l'Organisation est le Conseil international du jute, qui se compose de tous les membres de l'Organisation.

Article 7

Pouvoirs et fonctions du Conseil

1. Le Conseil exerce tous les pouvoirs et s'acquitte, ou veille à l'accomplissement, de toutes les fonctions qui sont nécessaires à l'application des dispositions du présent Instrument.
2. Le Conseil, par un vote spécial, adopte les règlements qui sont nécessaires à l'application des dispositions du présent Instrument et qui sont compatibles avec celles-ci, notamment son règlement intérieur ainsi que le règlement financier et le statut du personnel de l'Organisation.

Article 8

Président et Vice-Président du Conseil

Le Conseil élit pour chaque année correspondant à la campagne agricole du jute un président et un vice-président, qui ne sont pas rémunérés par l'Organisation.

Article 9

Sessions du Conseil

1. Le Conseil se réunit en session ordinaire au moins une fois par année correspondant à la campagne agricole du jute.
2. Le Conseil se réunit en session extraordinaire s'il en décide ainsi ou s'il en est requis :
 - a) Par le Directeur exécutif, agissant en accord avec le Président du Conseil, ou
 - b) Par une majorité des membres exportateurs ou une majorité des membres importateurs; ou
 - c) Par des membres détenant au moins 500 voix.

Article 10

Répartition des voix

1. Les membres exportateurs détiennent ensemble 1 000 voix et les membres importateurs détiennent ensemble 1 000 voix.

2. Les voix des membres exportateurs sont réparties comme suit :

Chaque membre exportateur détient 30 voix de base; le reste des voix est réparti proportionnellement au volume moyen de leurs exportations nettes de jute et d'articles en jute pour la période triennale la plus récente pour laquelle on dispose de statistiques valables, sous réserve des dispositions des paragraphes 4 et 5 ci-après.

3. Les voix des membres importateurs sont réparties comme suit :

Chaque membre importateur détient 5 voix de base; le reste des voix est réparti proportionnellement au volume moyen de leurs importations nettes de jute et d'articles en jute pour la période triennale la plus récente pour laquelle on dispose de statistiques valables, sous réserve des dispositions des paragraphes 4 et 5 ci-après.

4. Si pour une raison quelconque, la méthode préconisée aux paragraphes 2 et 3 du présent article pose des difficultés, le Conseil peut, par un vote spécial, décider d'une autre méthode pour le calcul et la répartition des voix.

5. Aucun membre ne peut détenir plus de 475 voix. Les voix qui subsistent en sus de ce maximum à la suite des calculs effectués conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article sont réparties entre les autres membres des catégories pertinentes selon les méthodes de calcul et de répartition prévues dans ces mêmes paragraphes.

6. Le Conseil répartit les voix pour chaque exercice au début de la dernière session de l'exercice précédent conformément aux dispositions du présent article. Cette répartition demeure en vigueur pour le reste de l'exercice, sous réserve des dispositions du paragraphe 7 du présent article.

7. Quand la composition de l'Organisation change ou quand le droit de vote d'un membre est suspendu ou rétabli en application d'une disposition du présent Instrument, le Conseil procède à une nouvelle répartition des voix à l'intérieur de la catégorie ou des catégories de membres en cause conformément aux dispositions du présent article. Il fixe la date à laquelle la nouvelle répartition des voix prend effet.

8. Il ne peut y avoir de fractionnement de voix.

Article 11

Procédure de vote au Conseil

Chaque membre dispose, pour le vote, du nombre de voix qu'il détient et aucun membre ne peut diviser ses voix.

Article 12

Décisions et recommandations du Conseil

1. Le Conseil s'efforce de prendre toutes ses décisions et de faire toutes ses recommandations par consensus. Si un consensus ne peut être obtenu, toutes les décisions du Conseil sont prises et

toutes les recommandations faites par un vote à la majorité simple répartie, à moins que le présent Instrument ne prévoise un vote spécial.

2. Toutes les décisions et recommandations du Conseil doivent être compatibles avec les dispositions du présent Instrument.

Article 13

Coopération avec d'autres organismes et admission d'observateurs

1. Le Conseil prend toutes dispositions appropriées aux fins de consultation ou de coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, et ses organismes subsidiaires tels que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Centre du commerce international CNUCED/OMC et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, ainsi qu'avec d'autres organismes intergouvernementaux et organisations non gouvernementales, selon qu'il conviendra.

2. L'Organisation utilise, dans toute la mesure possible, les facilités, services et connaissances spécialisés des organismes mentionnés au paragraphe 1 du présent article, afin d'éviter le chevauchement des efforts réalisés pour atteindre les objectifs du présent Instrument et de renforcer la complémentarité et l'efficacité de ses activités.

3. Le Conseil peut inviter tout pays non membre, ou tout organisme visé au présent article, ou encore les organisations et entités que concerne le commerce international du jute et des articles en jute ou l'industrie du jute à assister en qualité d'observateur à l'une quelconque des réunions du Conseil ou de ses comités. Il peut, conformément à son règlement intérieur, établir des directives plus détaillées concernant l'admission d'observateurs.

Article 14

Le Directeur exécutif et le personnel

1. Le Conseil, par un vote spécial, nomme le Directeur exécutif. Les modalités et conditions d'engagement du Directeur exécutif sont fixées conformément au règlement intérieur du Conseil.

2. Le Directeur exécutif est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation; il est responsable devant le Conseil de l'administration et du fonctionnement du présent Instrument en conformité des décisions du Conseil.

3. Le Directeur exécutif nomme le personnel conformément au règlement arrêté par le Conseil. Le Conseil, par un vote spécial, fixe l'effectif du personnel des cadres supérieurs, de la catégorie des administrateurs et de la catégorie des services généraux que le Directeur exécutif est autorisé à nommer. Toute modification du nombre de postes est décidée par le Conseil par un vote spécial. Le personnel est responsable devant le Directeur exécutif.

CHAPITRE V - PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Article 15

Privilèges et immunités

1. L'Organisation a la personnalité juridique internationale. Elle a, en particulier, la capacité de contracter, d'acquérir et de céder des biens meubles et immeubles et d'ester en justice.
2. L'Organisation continue de fonctionner conformément à l'Accord de siège conclu avec le Gouvernement hôte. L'Accord de siège avec le Gouvernement hôte concerne notamment le statut, les privilèges et les immunités de l'Organisation, de son Directeur exécutif, de son personnel et de ses experts, ainsi que des délégations des membres, qui sont normalement nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 16

Comptes financiers

1. Il est institué deux comptes :
 - a) Le compte administratif;
 - b) Le compte spécial.
2. Le Directeur exécutif est responsable de la gestion de ces comptes et le Conseil prévoit les dispositions nécessaires dans son règlement intérieur.
3. Le Comité des finances et de la vérification des comptes examine et évalue le projet de budget, les dépenses, les comptes et le rapport de vérification des comptes de l'Organisation, et adresse des recommandations au Conseil.

Article 17

Modes de paiement

1. Les contributions au compte administratif sont versées en monnaies librement utilisables.
2. Les contributions au compte spécial sont versées en monnaies librement utilisables et peuvent ne pas être assujetties à des restrictions de change.
3. Le Conseil peut aussi décider d'accepter des contributions au compte spécial sous d'autres formes, y compris sous forme de matériel ou de main-d'œuvre scientifique et technique, selon les exigences des projets approuvés.

Article 18

Vérification et publication des comptes

Le Conseil nomme des vérificateurs aux comptes qui sont chargés de vérifier ses comptes.

Article 19

Compte administratif

1. Les dépenses requises pour l'administration du présent Instrument sont imputées sur le compte administratif et sont couvertes au moyen de contributions annuelles versées par les membres, conformément à leurs procédures constitutionnelles et institutionnelles respectives, et calculées conformément aux dispositions du présent article.
2. Pendant le second semestre de chaque exercice, le Conseil approuve le budget administratif de l'Organisation pour l'exercice suivant et calcule la contribution de chaque membre à ce budget.
3. La contribution de chaque membre au budget administratif d'un exercice est proportionnelle au rapport qui existe entre le nombre de voix de ce membre pour cet exercice et le nombre total des voix de l'ensemble des membres. Pour la fixation des contributions, les voix de chaque membre se calculent sans prendre en considération la suspension des droits de vote d'un membre ni la nouvelle répartition des voix qui en résulte.
4. Le solde non dépensé du budget administratif d'une année quelconque est transféré sur la réserve de roulement du compte administratif, à moins que le Conseil, par un vote spécial, n'en décide autrement.

Article 20

Compte spécial

1. Il est institué deux sous-comptes du compte spécial :
 - a) Le sous-compte des activités préalables aux projets; et
 - b) Le sous-compte des projets.
2. Toutes les dépenses portées au sous-compte des activités préalables aux projets sont remboursées par imputation sur le sous-compte des projets si les projets sont par la suite approuvés et financés. Si dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent Instrument le Conseil n'a pas reçu de fonds pour le sous-compte des activités préalables aux projets, il revoit la situation et prend les mesures nécessaires.
3. Toutes les recettes afférentes à des projets bien identifiables sont portées au compte spécial. Toutes les dépenses relatives à de tels projets, y compris la rémunération et les frais de voyage de consultants et d'experts, sont imputées sur le compte spécial.

4. Le compte spécial peut être financé par les sources suivantes :
 - a) Le Fonds commun pour les produits de base;
 - b) Des institutions financières régionales et internationales, dont le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale, la Banque asiatique de développement, le Fonds international de développement agricole, la Banque interaméricaine de développement et la Banque africaine de développement; et
 - c) Des contributions volontaires.
5. Le Conseil fixe, par un vote spécial, les conditions et les modalités selon lesquelles il devrait, au moment opportun et dans les cas appropriés, patronner des projets en vue de leur financement au moyen de prêts, lorsqu'un ou plusieurs membres ont volontairement assumé toutes obligations et responsabilités concernant ces prêts. L'Organisation n'assume aucune obligation dans le cas de tels prêts.
6. Le Conseil peut désigner et parrainer toute entité, avec son assentiment, notamment un membre ou un groupe de membres, qui recevra des prêts pour le financement de projets approuvés et assumera toutes les obligations qui en découlent, étant entendu que l'Organisation se réserve le droit de surveiller l'utilisation des ressources et de suivre l'exécution des projets ainsi financés. Toutefois, l'Organisation n'est pas responsable des garanties données par un membre quelconque ou par d'autres entités.
7. L'appartenance à l'Organisation n'entraîne, pour aucun membre, une quelconque responsabilité à raison des emprunts contractés ou des prêts consentis pour des projets par tout autre membre ou toute autre entité.
8. Si des contributions volontaires sans affectation déterminée sont offertes à l'Organisation, le Conseil peut accepter ces fonds. Les fonds en question peuvent être utilisés pour des activités préalables aux projets, ainsi que pour des projets approuvés.
9. Le Directeur exécutif s'attache à rechercher, aux conditions et selon les modalités que le Conseil peut fixer, un financement adéquat et sûr pour les projets approuvés par le Conseil.
10. Les ressources du compte spécial ne sont utilisées que pour des projets approuvés ou pour des activités préalables aux projets.
11. Les contributions versées pour des projets approuvés déterminés ne sont utilisées que pour les projets auxquels elles étaient initialement destinées, à moins que le Conseil n'en décide autrement avec l'accord du contributeur. Après l'achèvement d'un projet, l'Organisation restitue aux divers contributeurs les fonds qui subsistent éventuellement au prorata de la part de chacun dans le total des contributions initialement fournies pour le financement dudit projet, à moins que le contributeur n'accepte qu'il en soit autrement.
12. Le Conseil peut, lorsque cela est approprié, revoir le financement du compte spécial.

CHAPITRE VII - RELATIONS AVEC LE FONDS COMMUN POUR LES PRODUITS DE BASE

Article 21

Relations avec le Fonds commun pour les produits de base

L'Organisation tirera pleinement parti des facilités offertes par le Fonds commun pour les produits de base, et pourra notamment, le cas échéant, conclure un accord mutuellement acceptable avec celui-ci, conformément aux principes énoncés dans l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base.

CHAPITRE VIII - ACTIVITÉS OPÉRATIONNELLES

Article 22

Projets

1. Pour atteindre les objectifs énoncés à l'article premier, le Conseil, de façon continue et conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 13, détermine les projets à entreprendre dans les domaines de la recherche-développement, de la promotion des ventes et de la réduction des coûts, y compris la mise en valeur des ressources humaines, ainsi que les autres projets qu'il peut approuver, prend les dispositions en vue de leur préparation et de leur mise en œuvre et, pour s'assurer de leur efficacité, suit et contrôle leur exécution et évalue les résultats.
2. Le Directeur exécutif soumet au Comité des projets des propositions concernant les projets visés au paragraphe 1 du présent article. Ces propositions sont communiquées à tous les membres deux mois au moins avant la session du Comité à laquelle elles doivent être examinées. Sur la base de ces propositions, le Comité décide des activités préalables à exécuter. Le Directeur exécutif organise ces activités préalables conformément aux règlements que le Conseil adoptera.
3. Les résultats des activités préalables, indiquant notamment le détail des coûts, les avantages éventuels, la durée, le lieu d'exécution et le nom des organismes susceptibles d'être chargés de l'exécution, sont présentés au Comité par le Directeur exécutif, après avoir été communiqués à tous les membres deux mois au moins avant la session du Comité à laquelle ils doivent être examinés.
4. Le Comité examine ces résultats et fait des recommandations au Conseil au sujet des projets.
5. Le Conseil examine ces recommandations et, par un vote spécial, prend une décision au sujet des projets proposés, aux fins de leur financement, conformément à l'article 20 et à l'article 26.
6. Le Conseil décide de l'ordre de priorité des projets.
7. Avant d'approuver un projet sur le territoire d'un membre, le Conseil doit obtenir l'approbation de ce membre.

8. Le Conseil peut, par un vote spécial, cesser de patronner un projet quelconque.
9. Le Conseil peut, selon certaines modalités et dans certaines conditions, déléguer au Comité des projets ses pouvoirs concernant l'approbation de projets et d'activités préalables à des projets.

Article 23

Recherche-développement

Les projets de recherche-développement devraient notamment viser à :

- a) Améliorer la productivité agricole et la qualité des fibres;
- b) Améliorer les techniques et procédés de fabrication des articles existants et d'articles nouveaux;
- c) Trouver de nouvelles utilisations finales et améliorer les produits existants;
- d) Encourager une transformation plus poussée et quantitativement plus importante du jute et des articles en jute.

Article 24

Promotion des ventes

Les projets relatifs à la promotion des ventes devraient notamment viser à préserver et à élargir les marchés pour des articles existants et à trouver des débouchés pour de nouveaux articles.

Article 25

Réduction des coûts

Les projets relatifs à la réduction des coûts devraient notamment viser, dans la mesure appropriée, à améliorer les procédés et les techniques ayant un rapport avec la productivité agricole et la qualité des fibres, à améliorer les procédés et les techniques ayant un rapport avec le coût de la main-d'œuvre, le coût des matières et les dépenses en capital dans l'industrie de la transformation du jute, et à rassembler et tenir à jour, à l'usage des membres, des renseignements sur les procédés et les techniques les plus efficaces qui sont actuellement utilisables dans l'industrie du jute.

Article 26

Critères d'approbation des projets

L'approbation des projets sera fondée sur des critères considérés comme manifestement compatibles avec la réalisation d'un ou plusieurs objectifs de l'Instrument énumérés à l'article premier. Le Conseil définit des règles aux fins du présent article.

Article 27

Comité des projets

1. Il est créé un Comité des projets (ci-après dénommé "le Comité" dans le présent article), qui est responsable devant le Conseil et travaille sous sa direction générale.
2. Le Comité est ouvert à la participation de tous les membres, membres associés et observateurs. Le règlement intérieur, la répartition des voix et la procédure de vote y sont, *mutatis mutandis*, les mêmes qu'au Conseil. Le Comité se réunit normalement deux fois par an. Il peut toutefois, à la demande du Conseil, se réunir plus fréquemment.
3. Les fonctions du Comité sont les suivantes :
 - a) Examiner et évaluer sur le plan technique les propositions de projet visées à l'article 22;
 - b) Décider des activités à entreprendre préalablement aux projets; et
 - c) Faire des recommandations au Conseil au sujet des projets.

CHAPITRE IX - EXAMEN DE QUESTIONS IMPORTANTES CONCERNANT LE JUTE ET LES ARTICLES EN JUTE

Article 28

Examen de l'instabilité des prix, de la concurrence avec les produits synthétiques et d'autres questions

1. Le Conseil examine les questions relatives à l'instabilité des prix du jute et des articles en jute destinés à l'exportation, ainsi qu'aux approvisionnements, en vue de leur trouver des solutions.
2. Le Conseil examine les questions se rapportant à la concurrence entre le jute et les articles en jute, d'une part, et les produits synthétiques et produits de remplacement, d'autre part.
3. Le Conseil prend des dispositions pour assurer l'examen suivi des autres questions importantes relatives au jute et aux articles en jute.

CHAPITRE X - STATISTIQUES, ÉTUDES ET INFORMATION

Article 29

Statistiques, études et information

1. L'Organisation rassemble, classe et au besoin publie, au sujet de la production, du commerce, de l'offre, des stocks, de la consommation et des prix du jute, des articles en jute, des produits synthétiques et autres produits de remplacement, les statistiques qui sont nécessaires au bon fonctionnement du présent Instrument.

2. Les membres fournissent dans un délai raisonnable toutes statistiques et informations dont la diffusion n'est pas incompatible avec leur législation nationale.
3. Le Conseil fait établir des études sur les sujets indiqués à l'article premier du présent Instrument.
4. Le Conseil veille à ce qu'aucune information publiée ne porte atteinte à la confidentialité des opérations des particuliers ou des sociétés qui produisent, transforment ou commercialisent du jute, des articles en jute, des produits synthétiques ou des produits de remplacement.
5. Le Conseil prend toutes les mesures jugées nécessaires pour faire connaître le jute et les articles en jute.

Article 30

Rapport annuel et rapport d'évaluation et d'examen

1. Le Conseil publie, dans les six mois qui suivent la fin de chaque campagne agricole du jute, un rapport annuel sur les activités de l'Organisation et tous autres renseignements qu'il juge appropriés.
2. Le Conseil évalue et examine chaque année la situation et les perspectives du jute sur le marché mondial, y compris l'état de la concurrence avec les produits synthétiques et les produits de remplacement, et il informe les membres des résultats de l'examen.
3. L'examen se fait à l'aide des renseignements fournis par les membres sur la production nationale, les stocks, les exportations et importations, la consommation et les prix du jute, des articles en jute et des produits synthétiques et des produits de remplacement, ainsi qu'à l'aide des autres renseignements que le Conseil peut obtenir soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes compétents des Nations Unies, dont la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et des organismes intergouvernementaux et organisations non gouvernementales appropriés.

CHAPITRE XI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31

Obligations générales des membres

1. Pendant la durée du présent Instrument, les membres mettent tout en œuvre et coopèrent pour favoriser la réalisation de ses objectifs et éviter que soient prises des mesures allant à l'encontre desdits objectifs.
2. Les membres s'engagent à accepter d'être liés, conformément à leurs propres dispositions législatives, par les décisions que le Conseil prend en vertu des dispositions du présent Instrument et veillent à s'abstenir d'appliquer des mesures qui auraient pour effet de limiter ou de contrecarrer ces décisions.

3. La responsabilité des membres découlant du fonctionnement du présent Instrument, que ce soit envers l'Organisation ou envers des tierces parties, est limitée à leurs seules obligations concernant les contributions en conformité du chapitre VI.

Article 32

Dispenses

1. Quand des circonstances exceptionnelles ou des raisons de force majeure qui ne sont pas expressément envisagées dans le présent Instrument l'exigent, le Conseil peut, par un vote spécial, dispenser un membre d'une obligation prescrite par le présent Instrument si les explications données par ce membre le convainquent quant aux raisons qui l'empêchent de respecter cette obligation.

2. Quand il accorde une dispense à un membre en vertu du paragraphe 1 du présent article, le Conseil en précise les modalités, les conditions, la durée et les motifs.

Article 33

Mesures différenciées et correctives

1. Les membres en développement importateurs dont les intérêts sont lésés par des mesures prises en application du présent Instrument peuvent s'adresser au Conseil pour obtenir des mesures différenciées et correctives appropriées.

2. Sans préjudice des intérêts des autres membres exportateurs, le Conseil, dans toutes ses activités, prend spécialement en considération les besoins d'un pays exportateur particulier figurant parmi les pays les moins avancés.

CHAPITRE XII - DISPOSITIONS FINALES

Article 34

Signature, ratification, acceptation et approbation

1. Le présent Instrument sera ouvert à la signature des gouvernements invités à la Conférence des Nations Unies sur le jute et les articles en jute, 2000, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001 inclus.

2. Tout gouvernement visé au paragraphe 1 du présent article peut :

a) Au moment de la signature du présent Instrument, déclarer que par cette signature il exprime son consentement à être définitivement lié par le présent Instrument;

b) Après la signature du présent Instrument, le ratifier, l'accepter ou l'approuver par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du dépositaire.

Article 35

Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire du présent Instrument.

Article 36

Notification d'application à titre provisoire

1. Un gouvernement signataire qui a l'intention de ratifier, d'accepter ou d'approuver le présent Instrument, ou un gouvernement pour lequel le Conseil a fixé des conditions d'adhésion mais qui n'a pas encore pu déposer son instrument, peut à tout moment notifier au dépositaire qu'il appliquera le présent Instrument à titre provisoire soit quand celui-ci entrera en vigueur conformément à l'article 37, soit, s'il est déjà en vigueur, à une date spécifiée. En faisant sa notification à cet effet, le gouvernement intéressé se déclare membre exportateur ou membre importateur.
2. Un gouvernement qui a notifié conformément au paragraphe 1 du présent article qu'il appliquera le présent Instrument quand celui-ci entrera en vigueur ou, s'il est déjà en vigueur, à une date spécifiée, est dès lors membre de l'Organisation à titre provisoire jusqu'à ce qu'il dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et devienne ainsi membre.

Article 37

Entrée en vigueur

1. Le présent Instrument entrera en vigueur à titre définitif le 1er juillet 2000 ou à toute date ultérieure si, à cette date, trois gouvernements totalisant au moins 85 % des exportations nettes indiquées à l'annexe A du présent Instrument et 20 gouvernements totalisant au moins 65 % des importations nettes indiquées à l'annexe B du présent Instrument ont signé le présent Instrument conformément au paragraphe 2 a) de l'article 34, ou ont déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. Le présent Instrument entrera en vigueur à titre provisoire le 1er juillet 2000 ou à toute date ultérieure si, à cette date, trois gouvernements totalisant au moins 85 % des exportations nettes indiquées à l'annexe A du présent Instrument et 20 gouvernements totalisant au moins 65 % des importations nettes indiquées à l'annexe B du présent Instrument ont signé le présent Instrument conformément au paragraphe 2 a) de l'article 34, ou ont déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou ont notifié au dépositaire, en vertu de l'article 36, qu'ils appliqueront le présent Instrument à titre provisoire.
3. Si les conditions d'entrée en vigueur prévues au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 du présent article ne sont pas remplies le 1er juillet 2001, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera les gouvernements qui auront signé le présent Instrument conformément au paragraphe 2 a) de l'article 34, ou qui auront déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou qui lui auront notifié qu'ils appliqueront le présent

Instrument à titre provisoire, à se réunir le plus tôt possible et à décider de mettre le présent Instrument en vigueur entre eux, à titre provisoire ou définitif, en totalité ou en partie. Pendant que le présent Instrument sera en vigueur à titre provisoire en vertu du présent paragraphe, les gouvernements qui auront décidé de le mettre en vigueur entre eux à titre provisoire, en totalité ou en partie, seront membres à titre provisoire. Ces gouvernements pourront se réunir pour réexaminer la situation et décider si le présent Instrument entrera en vigueur entre eux à titre définitif, s'il restera en vigueur à titre provisoire ou s'il cessera d'être en vigueur.

4. Si un gouvernement dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après l'entrée en vigueur du présent Instrument, celui-ci entrera en vigueur pour ledit gouvernement à la date de ce dépôt.

Article 38

Adhésion

Les gouvernements de tous les États peuvent adhérer au présent Instrument. L'adhésion se fait par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du dépositaire.

Article 39

Amendements

1. Avant l'entrée en vigueur du présent Instrument, le Conseil, agissant en vertu de l'Accord international de 1989 sur le jute et les articles en jute, tel que prorogé, et conformément aux dispositions dudit Accord, peut, par un vote spécial, recommander des amendements au présent Instrument.

2. Après l'entrée en vigueur du présent Instrument, le Conseil, agissant en vertu de l'Instrument international de coopération de 2000 sur le jute et les articles en jute et conformément aux dispositions dudit Instrument, peut, par un vote spécial, recommander des amendements au présent Instrument.

3. Tout État invité à la Conférence des Nations Unies sur le jute et les articles en jute, 2000 peut devenir partie à l'Instrument international de coopération de 2000 sur le jute et les articles en jute, tel qu'amendé, conformément aux dispositions de l'Instrument.

4. Tout amendement entre en vigueur 30 jours après que le dépositaire a reçu des notifications d'acceptation de membres constituant la majorité des membres exportateurs et totalisant au moins 66 % des voix des membres exportateurs, et de membres constituant la majorité des membres importateurs et totalisant au moins 66 % des voix des membres importateurs.

Article 40

Retrait

1. Tout membre peut se retirer du présent Instrument à tout moment après l'entrée en vigueur de celui-ci, en notifiant son retrait par écrit au dépositaire. Il informe simultanément le Conseil de la décision qu'il a prise.
2. Le retrait prend effet 90 jours après que le dépositaire en a reçu notification.

Article 41

Liquidation des comptes

1. Conformément au présent article, le Conseil procède à la liquidation des comptes d'un membre qui cesse d'être partie au présent Instrument.
2. Le Conseil garde toute contribution versée au compte administratif par un membre qui cesse d'être partie au présent Instrument.
3. Un membre qui a reçu en remboursement un montant approprié en application du présent article n'a droit à aucune part du produit de la liquidation de l'Organisation ni de ses autres avoirs. Il ne peut lui être imputé non plus aucun déficit éventuel de l'Organisation après que le remboursement a été effectué.

Article 42

Durée, prorogation et fin de l'Instrument

1. Le présent Instrument restera en vigueur pendant une période de cinq ans à compter de la date de son entrée en vigueur, à moins que le Conseil ne décide, par un vote spécial, de le proroger, de le renégocier ou d'y mettre fin conformément aux dispositions du présent article.
2. Le Conseil peut, par un vote spécial, décider de proroger le présent Instrument.
3. Si un nouvel instrument est négocié et entre en vigueur alors que le présent Instrument est en cours de prorogation, le présent Instrument, tel qu'il a été prorogé, prend fin au moment de l'entrée en vigueur du nouvel instrument.
4. Le Conseil peut à tout moment, par un vote spécial, décider de mettre fin au présent Instrument avec effet à la date de son choix.
5. Nonobstant la fin du présent Instrument, le Conseil continue d'exister pendant une période ne dépassant pas 18 mois pour procéder à la liquidation de l'Organisation, y compris la liquidation des comptes et, sous réserve des décisions pertinentes à prendre par un vote spécial, il a pendant ladite période les pouvoirs et fonctions qui peuvent lui être nécessaires à ces fins.
6. Le Conseil notifie au dépositaire toute décision prise en vertu du présent article.

Article 43

Réserves

Aucune réserve ne peut être faite en ce qui concerne l'une quelconque des dispositions du présent Instrument.

FAIT à Dhaka, le dix-huit avril deux mille, les textes du présent Instrument en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en français et en russe faisant également foi.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leur signature sous le présent Instrument aux dates indiquées.

Annexe A

Part de chaque pays exportateur dans le total des exportations nettes de jute et d'articles en jute, telle qu'elle a été établie aux fins de l'article 37

<u>Pays^a</u>	<u>Valeur moyenne des exportations nettes 1996/97 - 1998/99 (en milliers de tonnes)</u>	<u>Pourcentage</u>
Bangladesh	791,57	80,65
Inde	165,50	16,86
Népal	11,03	1,12
Thaïlande	11,10	1,13
Viet Nam	<u>2,30</u>	<u>0,24</u>
Total	981,50	100,00

Note :

^a Liste limitée aux pays qui sont ou ont été membres de l'Organisation internationale du jute et aux autres pays exportateurs de jute ayant participé à la Conférence des Nations Unies sur le jute et les articles en jute, 2000.

Annexe B**Part de chaque pays importateur dans le total des importations nettes de jute et d'articles en jute, telle qu'elle a été établie aux fins de l'article 37**

<u>Pays^a</u>	<u>Volume moyen des importations nettes de 1996 à 1998 (en milliers de tonnes)</u>	<u>Pourcentage</u>
Australie	43,10	6,10
Canada	7,90	1,12
Chine	85,60	12,11
Côte d'Ivoire	18,60	2,63
Égypte	24,20	3,42
États-Unis d'Amérique	62,80	8,89
Fédération de Russie	27,20	3,85
Indonésie	12,73	1,80
Japon	37,07	5,24
Malaisie	2,30	0,32
Norvège	0,20	0,03
Pakistan	92,20	13,05
Philippines	0,50	0,07
Pologne	3,60	0,51
République tchèque	1,60	0,23
Roumanie	5,70	0,81
Suisse	0,33	0,05
Turquie	61,80	8,74
Union européenne		
Allemagne	17,50	2,48
Autriche	0,77	0,11
Belgique/Luxembourg	86,27	12,21
Danemark	1,17	0,17
Espagne	9,97	1,41
Finlande	0,20	0,03
France	19,27	2,73
Grèce	2,93	0,41
Irlande	1,43	0,20
Italie	10,27	1,45
Pays-Bas	22,03	3,12
Portugal	1,47	0,21
Royaume-Uni	43,53	6,16
Suède	0,23	0,03
Yougoslavie	2,20	0,31
Total	706,67	100,00

Note :

^a Liste limitée aux pays qui sont ou ont été membres de l'Organisation internationale du jute et aux autres pays importateurs de jute ayant participé à la Conférence des Nations Unies sur le jute et les articles en jute, 2000.
